

cret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 47 du décret du 16 novembre 1924 est ainsi complété :

« Lorsque la contravention de simple police est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement, ou que le contrevenant est en état de récidive, la procédure d'arbitrage prescrite par le présent article est suivie si le juge, obligatoirement saisi du procès-verbal, estime, en raison des circonstances, que l'amende doit être seule prononcée. Si le juge estime, au contraire, qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le tribunal compétent suivant la procédure ordinaire; il en est de même s'il y a partie civile constituée. Dans le cas de condamnation, le contrevenant peut acquitter le montant de l'amende et des frais, entre les mains du greffier, dans les formes et délais prévus au troisième alinéa du présent article.

« La décision arbitrale acceptée et exécutée compte pour la récidive ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République Française et de l'Afrique occidentale Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIETRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RAOUL PÉRET.

Indemnité de réinstallation du personnel colonial

ARRETE N° 409 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1834;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires de l'Indochine;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies autres que l'Indochine, les fonctionnaires des cadres européens (qu'ils soient régis par décret ou par arrêté local) reçoivent sur les budgets des colonies où ils ont été en service, une indemnité de réinstallation calculée dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus. Cette indemnité n'est acquise qu'aux fonctionnaires qui ont accompli au minimum 15 ans de présence effective en service dans les colonies, et qui sont soit admis à la retraite, soit nommés ou réintégrés dans une administration métropolitaine.

Sont dispensés, toutefois, de justifier d'un minimum de service aux colonies les fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité, résultant de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires, l'indemnité n'est due qu'à celui des deux qui a le plus de présence effective dans les colonies, au moment où le dernier abandonne l'administration coloniale.

ART. 3. — L'indemnité est basée uniquement sur le temps de présence effective passé en service dans les colonies et territoires relevant du ministère des colonies, et est imputable à chaque colonie ou territoire